

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1406

présenté par
M. Le Gendre

ARTICLE 14 A

À l'alinéa 6, substituer au mot :

« est »

les mots :

« peut être ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa version insérée et adoptée par le Sénat, cet article 14 A dispose que l'aide au développement solidaire attribuée au titre de la lutte contre les inégalités mondiales est conditionnée à l'objectif de lutte contre l'immigration irrégulière, notamment vis-à-vis des États délivrant un nombre particulièrement faible de laissez-passer consulaires ou ne respectant pas les stipulations d'un accord bilatéral ou multilatéral de gestion des flux migratoires.

Cette obligation consacrée par le législateur dispose de deux écueils :

- Elle rompt avec l'objectif initial de l'aide au développement en conditionnant le financement d'infrastructures (eau potable, école, électricité etc) ou de projets à une coopération en matière d'immigration.
- Elle lie les mains de l'agence française de développement en ne lui permettant pas d'apprécier des situations au cas par cas. En effet, elle serait désormais dans l'obligation de diffuser son aide en fonction de la coopération de l'état bénéficiaire de l'aide française au développement.

Cet amendement vise donc à remplacer l'obligation de moduler l'aide au développement solidaire par la possibilité de la moduler en fonction de la délivrance de laissez-passer consulaire et de la coopération en matière d'immigration.